

Arrêt

n° 128 706 du 3 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule par votre père et malinké par votre mère. Vous êtes simple sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009. Vous êtes également inscrit à l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme). Au pays, vous résidiez à Dar-es-Salam, Secteur 3, commune de Ratoma, à Conakry.

A l'appui de de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2003-2004, vous souffrez de maux de ventre et de difficultés à respirer. Après différents examens médicaux qui n'ont rien donné, votre ami Mohamed vous propose de contacter son frère qui est soigné pour les mêmes symptômes en Roumanie. Ce dernier vous explique être soigné, poursuivre des études professionnelles et travailler. Vous lui demandez de l'aide et votre ami vous propose de contacter B.A. pour organiser votre voyage.

En août-septembre 2013, vous avez votre premier contact avec B.A.. Ce dernier prend votre nom, prénom et date de naissance afin de monter un dossier pour vous faire des documents dans le but de vous faire quitter le pays pour la Roumanie.

Le 15 juillet 2014, vous le retrouvez à l'aéroport Gbessia de Conakry. Il vous fait signer votre passeport et vous fait rencontrer Mouctar (Malal), qui va voyager avec vous. Il sort votre ordre de mission et vous dit ce que vous devez expliquer aux autorités roumaines. Vous vous présentez devant Brussels Airlines, qui refuse que vous embarquiez car vous ressemblez à des personnes avec des problèmes. B.A. va alors négocier et revient avec un policier. Vous les suivez, vous accédez à un endroit où on fouille les bagages et ensuite vous montez dans l'avion. Vous faites escale à Dakar, sans descendre de l'avion, ensuite Bruxelles et enfin Bucarest. A Bucarest, les autorités roumaines vous refusent l'accès au territoire et deux policiers vous escortent jusque Bruxelles. Vous et Mouctar (Malal) êtes interceptés dès votre arrivée en Belgique. Le lendemain, vous devez prendre l'avion pour la Guinée, mais dans la nuit du 16 au 17 juillet 2014, vous téléphonez à votre père. Ce dernier vous prévient que B.A. a été arrêté et qu'il est accusé d'avoir falsifié les documents de la présidence, de s'en servir illégalement, pour aider des partisans de l'UFDG à saboter le pouvoir. Votre père vous explique également que ses complices sont recherchés et que votre nom a été cité parmi ceux-ci. Vous prévenez Mouctar qui décide de rentrer au pays car il n'a pas de nouvelles de sa famille et vous, vous introduisez une demande d'asile le 17 juillet 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général relève d'emblée que vous avez quitté votre pays, le 15 juillet 2014, sans aucune crainte fondée au sens de la Convention de Genève. En effet, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problème au pays en raison de votre appartenance à l'ethnie peule, en raison de votre sympathie à l'UFDG ni en raison de votre inscription à l'OGDH (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.13 et p.15). Relevons également que vous déclarez dans votre questionnaire CGRA (voir document joint à votre dossier administratif), lors de l'introduction de votre demande d'asile, ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités de votre pays ainsi qu'avec des concitoyens et ne pas avoir rencontré des problèmes de nature générale. De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays pour avoir accès à des soins de santé et pour poursuivre vos études en Roumanie (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.11 et p.16).

Toutefois, depuis le 17 juillet 2014, vous invoquez en cas de retour dans votre pays la crainte d'être arrêté et d'être emprisonné sans procès dans une prison où on détient des personnes qui ont commis des infractions à l'état ou politique (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.12). Vous ajoutez être recherché par vos autorités nationales et par le ministre secrétaire général à la présidence pour avoir été cité parmi les complices de B.A., « boss de l'UFDG », qui a falsifié des ordres de mission de la présidence pour aider des partisans de l'UFDG à saboter le pouvoir et de vous être servi illégalement d'un de ces documents pour quitter votre pays (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.9, p.13, p.21, p.24 et p.28).

Or, l'analyse de vos déclarations met en évidence non seulement une inconsistance générale dans vos déclarations mais aussi de tels ajouts, imprécisions et incohérences sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, remarquons que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous répondez par la négative à la question « Avez-vous été actif dans une organisation (une association ou un parti politique) ? » (voir

document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Ensuite, vous déclarez être recherché par la présidence car vous avez commis un délit, à savoir avoir utilisé un ordre de mission signé par le ministre secrétaire général à la présidence, pour pouvoir venir en Europe (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Or, lors de l'audition devant le Commissariat général, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG depuis 2009, avoir participé à quelques meetings et être inscrit à l'OGDH (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.6 et p.7). Vous déclarez ensuite que les autorités vous attendent à l'aéroport dans le but de vous arrêter car vous avez été cité comme étant le complice de [B. A.], accusé d'être un « boss de l'UFDG » qui falsifie des documents de l'état et de s'en servir illégalement pour aider des partisans de l'UFDG à saboter le pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.13, p.21 et p.28). Vous affirmez même que vos autorités ont ainsi politisé votre cas, car vous êtes un simple sympathisant de l'UFDG et que vous êtes peul (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.9, p.13 et p.21). Force est de constater qu'à l'introduction de votre demande d'asile, à aucun moment vous n'invoquez de lien politique dans les problèmes que vous déclarez rencontrer en cas de retour dans votre pays. Or, vu que tout au long de l'audition par le Commissariat général, vous déclarez que dès qu'il y a un problème en Guinée tout est politisé quand on est peul et sympathisant de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.6, p.12, p.13, p.22 et p.25), il n'est donc pas crédible que vous ayez omis de parler de votre sympathie et de ce lien politique concernant les accusations portées contre vous. Dès lors, cet important ajout ôte toute crédibilité aux craintes que vous invoquez.

A cela s'ajoute que confronté à ces ajouts, vous dites, d'une part concernant votre sympathie politique, l'avoir dit mais que c'est le collaborateur de l'Office des Etrangers qui ne l'a pas mentionné (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.7). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où le questionnaire a été relu et que vous l'avez signé pour accord. D'autre part, s'agissant du lien avec l'UFDG et vos accusations, vous répondez en disant avoir des contacts avec votre père, qu'il vous donne des informations, qu'il n'était pas au courant de votre voyage, que vous ne l'avez averti que quelques jours avant votre départ, que vous lui avez expliqué devoir aller vous soigner, que vous partiez pour trois semaines et qu'il a finalement accepté (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.25), ce qui ne répond pas à la question. Force est donc de constater qu'alors que vous avez eu l'opportunité de vous expliquer sur ces ajouts manifestes, vous n'avez apporté aucune explication convaincante, ce qui renforce l'absence de crédibilité dans vos propos concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

En outre, relevons une importante incohérence dans vos déclarations. Ainsi, interrogé sur votre voyage, vous déclarez avoir rencontré un policier qui vous a demandé de le suivre, qui vous a fait accéder à un endroit où on fouille les bagages, qu'un policier a vérifié vos passeports, qu'il a vu ce document falsifié et que vous êtes monté dans l'avion (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, pp.16-17). Interrogé sur ce contrôle, vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème ni vous ni [B. A.] qui avait le document en main, hormis que Brussels Airlines avait refusé au départ que vous embarquiez (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.18). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ce document ne pose pas de problème lors de votre départ du pays, alors que vos autorités ont eu connaissance de ce document puisque vous avez été contrôlé par un policier et qu'une fois que vous avez quitté le pays, vos autorités vous recherchent à cause de cela. Et ce d'autant plus que vous affirmez que la présidence savait que ce n'était pas la première fois que des documents étaient falsifiés, qu'elle savait que c'était [B. A.] qui les falsifiait pour s'en servir illégalement et qu'il était recherché par vos autorités nationales pour cette raison (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.22). Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas fait de formalité et à faire allusion aux va et vient de Bah Amadou, sans apporter plus de précision à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.23). Votre explication ne convainc donc pas le Commissariat général. A nouveau, cette incohérence nuit à la crédibilité générale de vos déclarations.

Par ailleurs, l'inconsistance générale de vos assertions ne nous permet pas non plus de tenir pour établies les craintes que vous invoquez. En effet, interrogé sur ce qui vous amène à penser que les autorités nationales vous attendent à l'aéroport, vous vous limitez à faire allusion au cas de Mouctar (Malal), arrêté à son retour à l'aéroport (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.28). Le Commissariat général remarque à ce propos que vous ignorez où il été conduit après son arrestation et ce qu'il devient aujourd'hui, alors que vous êtes en contact tous les jours avec le pays (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.24). De plus, vous n'avez fait aucune démarches via votre père, vos amis ou le militaire qui donne des informations à votre père pour savoir ce que devient Mouctar (Malal), expliquant ne le connaître que depuis votre départ le 15 juillet 2014 (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.24).

De même, concernant la situation de [B. A.], vous ignorez ce qu'il devient (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.22). Interrogé sur les raisons qui empêchent votre père de faire des démarches pour connaître le sort de ce dernier, vous vous contentez de faire allusion à la situation générale de la Guinée (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.23). Mais encore, questionné sur l'appartenance de [B. A.] à l'UFDG, vous déclarez que c'est un grand homme, un grand « affaire man » très connu en Guinée et que vous êtes sûr qu'il a des relations avec le président de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.22). Or, amené à expliquer ce qui vous amène à penser qu'il a des relations avec le président de l'UFDG, vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce lien entre [B. A.] et l'UFDG, vous limitant à faire référence à la manière dont les gens parlent de lui «[B. A.], [B. A.] » et à dire que vous avez appris qu'il faisait des affaires dans beaucoup de domaines, que vous savez que c'est une grande personnalité et que vous ne le connaissez pas (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.22). Ensuite, interrogé sur le soutien qu'il apporte à l'UFDG, vous vous contentez de dire que c'est comme un homme de l'ombre, quand vous le rencontrez, vous montez dans la voiture, puis vous sortez et que ce n'était pas quelqu'un qui fréquente les gens, ce qui est particulièrement vague. Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous repose la question et vous déclarez finalement l'ignorer (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.25).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir l'effectivité de l'arrestation de [B. A.] et de son lien avec l'UFDG ainsi que de l'arrestation de Mouctar (Malal). Partant, à nouveau, rien dans vos déclarations ne permet de tenir pour établie la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités, à savoir la crainte d'être arrêté et emprisonné à votre arrivée à l'aéroport.

En outre, vous faites à plusieurs reprises allusion à votre ethnie peule comme étant un moyen de politiser votre cas (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.13, p.15 et p.25). Or, questionné sur les problèmes rencontrés en raison de votre ethnie, vous déclarez n'en avoir rencontré aucun et évoquez de la situation générale du pays (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.15). A ce propos, les informations à la disposition du Commissariat général qui expliquent que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI-Focus, CEDOCA-Guinée: « Situation ethnique », 18 novembre 2013).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors**. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé**. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble

de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI-Focus, CEDOCA-Guinée : « Situation sécuritaire », octobre 2013 et COI-Focus, CEDOCA-Guinée: « Situation ethnique : addendum », 15 juillet 2014).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.29).

Quant aux documents médicaux (pour certains complètement illisibles) vous concernant établis en Guinée parvenus au Commissariat général en date du 31 juillet 2014 (un rapport de radiologie, trois ordonnances médicales et un reçu d'un cabinet d'imagerie médicale), si certes vous invoquez que votre état de santé ne vous permettrait pas de supporter la prison (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.12), relevons tout d'abord que, selon vos déclarations, vous avez vu plusieurs médecins qui n'ont rien décelé de particulier si ce n'est des sinusites et qu'étant donné que vos craintes de persécution ne sont pas tenues pour établies par la présente décision, ils ne peuvent, à eux seuls, invalider la présente analyse.

Au surplus, concernant les documents que vous aviez en votre possession lors de votre arrivée en Belgique, relevons que vous déclarez que ces documents ont été falsifiés dans le but de vous permettre de voyager vers l'Europe (Cf. Rapport d'audition du 28 juillet 2014, p.10, p.13, pp.19-20 et p.28). Ils ne sont donc pas de nature à renverser l'analyse développée ci-dessus.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles (*sic*) », du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme d'une note complémentaire, en photocopie, deux convocations des 16 et 17 juillet 2014 et un mandat d'arrêt du 18

juillet 2014 au nom du requérant ainsi qu'un mandat de dépôt du 16 juillet 2014 au nom de A.B. (pièce 12 du dossier de la procédure).

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève l'inconsistance générale des propos de la partie requérante, notamment à l'égard des recherches menées à son encontre et du sort réservé à ses complices allégués, ainsi que diverses incohérences relatives à la coloration politique de sa crainte. La partie défenderesse estime encore que la partie requérante ne démontre pas en quoi son ethnie peuhle serait de nature à faire naître une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Elle ajoute que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à l'incohérence de l'attitude des autorités guinéennes à l'aéroport de Conakry ; le Conseil n'estime en effet pas incohérent qu'un fonctionnaire guinéen puisse, pour quelque raison que ce soit, omettre de noter le caractère frauduleux de l'un des documents de voyage fourni par la partie requérante. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe suffisamment les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à craindre de retourner dans son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en relevant le caractère contradictoire de ses propos quant à son appartenance politique alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle fait notamment valoir qu'il appartient au Commissaire général de démontrer la possibilité, pour la partie requérante, d'obtenir des informations quant au sort de ses complices, que son père n'est pas en

mesure de lui fournir davantage d'informations ou encore qu'il convient de tenir compte de la situation en Angola (requête, page 12). Le Conseil estime toutefois que ces tentatives d'explication ne peuvent pas suffire à restaurer la crédibilité largement défaillante du récit sur ses points essentiels. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation en Angola aurait un impact quelconque sur la situation de la partie requérante, de nationalité guinéenne et sans lien apparent avec l'Angola. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle a bien mentionné son affiliation politique dans le questionnaire du Commissariat général mais que cela n'a pas été acté par le fonctionnaire chargé de son audition, le Conseil constate que cette audition a fait l'objet d'un acte écrit soumis à l'examen de la partie requérante qui l'a signé sans réserve après relecture. Ainsi par cette signature, la partie requérante a reconnu que ces notes correspondent aux indications qu'elle a données, de sorte que ce document peut valablement lui être opposé. Le Conseil constate de surcroît que la requête n'étaye nullement son argument selon lequel la force probante du questionnaire du Commissariat général serait remise en cause et ne rencontre pas davantage l'incohérence qui lui est reprochée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué [...] remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ». Ce questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du récit du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexacts pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

4.6. Quant à l'ethnie peuhle de la partie requérante, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. À cet égard, la partie requérante se borne à réaffirmer, sans l'étayer, l'existence du profil politique du requérant et conteste ainsi l'appréciation portée par la partie défenderesse. Elle ne développe, en définitive, aucun argument utile permettant d'appuyer sa propre thèse en contredisant de façon pertinente les informations et les conclusions de la partie défenderesse, particulièrement celles contenues dans la note spécifique consacrée à la situation des peuhls en Guinée, datée 18 novembre 2013 ; les extraits de sites Internet cités dans la requête ne modifient pas ce constat.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant les documents versés au dossier de la procédure à l'audience, le Conseil relève qu'ils ne sont fournis qu'en photocopie. À propos des deux convocations des 16 et 17 juillet 2014 au nom du requérant, elles ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, elles ne restaurent pas la crédibilité défaillante du récit produit. Quant au mandat d'arrêt du 18 juillet 2014 au nom du requérant et au mandat de dépôt du 16 juillet 2014 au nom de A.B., il s'agit de pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités et ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; le Conseil relève en outre que les numéros du Parquet et de l'Instruction sont identiques sur ces deux documents, alors qu'ils concernent deux affaires distinctes, l'une ouverte au nom du requérant et l'autre au nom de A.B., un ami du requérant. À l'audience, aucune explication satisfaisante n'est fournie à ces égards et, partant, aucune force probante ne peut être reconnue aux documents fournis.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports du 31 octobre 2013 et du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent en ce sens; les extraits de sites Internet cités dans la requête ne modifient pas ce constat.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS